



Annexe portant règles de gestion de Caisse des écoles 20^{ème} arrondissement IFSE-CIA

L'IFSE 2

Un complément d'IFSE, **appelé IFSE 2**, pourra être versé individuellement à certains agents, personnels de maîtrise ou adjoints techniques titulaires ou contractuels, correspondant à la sujexion de conditions de travail complexes du fait de l'implantation du site, l'organisation des locaux ou le collectif de travail.

- Le calcul du montant de l'IFSE 2 des agents du **pôle Exploitation**, sera établi sur la base des 10 critères suivants, liés à la contrainte du poste :

Critères	Manutention manuelle de charges	Postures contraignantes	Postures prolongées	Exposition au bruit	Exposition prolongée à des températures	Exposition à l'humidité	Gestes Répétitifs	Exposition aux variations météorologiques	Stresse lié à l'activité	Risques d'accidents
Cotation/Points	0,5	0,5	0,5	0,5	3	0,5	1,5	0,5	1,5	1

1 point = 1%.

A chaque critère, une valeur de point est attribuée (entre 0,5 et 3). Ces 10 critères, s'ils sont cumulés entièrement par un agent, permettra l'attribution complète de l'IFSE 2 à hauteur de 10 %.

- Le calcul du montant de l'IFSE 2 des agents du **pôle Restauration**, sera établi sur la base des 5 critères suivants, liés à la contrainte du poste :

Critères	Niveau de responsabilité	Complexité du site	Stress lié à l'activité	Exposition au bruit	Posture et gestes contraignants
Cotation/Points	2	2	2	2	2

1 point = 1%. A chaque critère, une valeur de point est attribuée sur 2. Ces 5 critères, s'ils sont cumulés entièrement par un agent, permettra l'attribution complète de l'IFSE 2 à hauteur de 10 %.

Article 5 : Le complément indemnitaire annuel (CIA)

Le complément indemnitaire annuel tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir. Son montant ne peut excéder un montant annuel maximal fixé par corps et par grade :

- 1 320 € brut pour un adjoint technique 1^{ère} classe ou adjoint technique principal de 2^{ème} classe ;
- 1 350 € brut pour un adjoint technique principal de 1^{ère} classe ;

- 2 245 € brut pour un agent de maîtrise ;
- 2 680 € brut pour un agent supérieur d'exploitation.

Le CIA sera versé deux fois, en juin et décembre selon les modalités suivantes :

5-1 Le CIA de juin

Le montant du CIA de juin sera calculé en se basant sur l'ancienne prime de rendement comme suit :

Grades	Catégorie	Indice Majoré	Montant du CIA
Cadres Techniques/Ingénieur	A	Entre l'IM 395 et 855	346€
Technicien Supérieur principal/Technicien Principal, personnel de Maîtrise	B	Entre l'IM 373 et 592	242€
Adjointes Techniques Principaux de 1 ^{ère} Classe	C	Entre l'IM 373 à 478	214€
Adjointes Techniques Principaux de 2 ^{ème} Classe	C	Entre l'IM 367 à 425	195€
Adjointes Techniques de 1 ^{ère} et 2 ^{ème} Classe	C	Entre l'IM 366 et 377	176€

Le versement de cette prime sera désormais conditionné à l'atteinte des objectifs suivants :

- Qualité du service (33.33 % du montant susmentionné, modulé en fonction du grade de l'agent).
- Participation et engagement dans des initiatives collaboratives (33.33 % du montant susmentionné, modulé en fonction du grade de l'agent).
- Disponibilité, mobilité et polyvalence (33.33 % du montant susmentionné, modulé en fonction du grade de l'agent).

Ces 3 critères, s'ils sont cumulés entièrement par un agent, permettra l'attribution complète du CIA de juin.

5-2 : Le CIA de décembre

- Le calcul du montant du CIA de décembre sera basé sur l'ancienne prime d'assiduité liée au présentisme soit 458€ brut, soit désormais modulée selon les critères suivants :

Nature de l'absence	Jours d'absence	Modalité de versement
Absence injustifiée	1 jour	- 25% du CIA
	2 jours	- 50% du CIA
	3 jours et plus	Suppression totale, soit -100% du CIA
Congé de maladie ordinaire	De 1 à 8 jours	Sans incidence
	De 9 à 13 jours	-15% du CIA
	De 14 à 16 jours	-25% du CIA
	De 17 à 20 jours	-40% du CIA
	21 jours et plus	Suppression totale, soit -100% du CIA

Congé de maternité	-	Au prorata du temps de présence
Congé pour accident de travail	-	Sans incidence
Congé pour maladie professionnelle	-	
Congé enfant malade	-	
Congé de longue maladie / longue durée / grave maladie	-	CIA non-versé
Congé parental	-	

- La période de référence pour le calcul d'absences s'étend du 1er décembre de l'année N-1 au 30 novembre de l'année N. Le calcul sera effectué sur la base de jours calendaires.
- Sur la même période de référence, les sanctions disciplinaires notifiées ou en cours de procédure, entraînent la modulation du CIA en fonction de la gravité des faits reprochés.

Article 6 : L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) est maintenue, diminuée ou suspendue dans les conditions et selon les modalités prévues par le décret n°2010-997 du 26 août 2010 susvisé, modifié par le décret n°2024-641 du 27 juin 2024, soit de la manière suivante :

Type d'absence	Modalité de maintien, diminution, suppression de l'IFSE
Congé de maladie ordinaire	
Congé pour accident de travail/de trajet/maladie professionnelle	Maintien dans les mêmes proportions que le traitement de base
Congé annuel	
Congé de maternité/paternité/adoption	
Congé de longue maladie/longue durée/grave maladie	Se référer au décret n°2024-641 du 27 juin 2024, article 1

Article 7 : Période transitoire et transposition des régimes indemnitaire

Lorsque l'application de la présente délibération ne permet pas d'attribuer à un agent un montant indemnitaire équivalent à celui perçu au titre de l'année précédant la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, l'agent conserve à titre personnel le bénéfice de ce montant, à l'exception des versements à caractère exceptionnel, tant qu'il est maintenu dans son grade.

Article 8 : Modalités de versement

- L'IFSE 1 est versée mensuellement ;
- L'IFSE 2 est versée une fois par an ;
- Le CIA est versé 2 fois par an, soit sur le train du mois de juin et le train du mois de décembre.

Article 9 : L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire.

Les délibérations existantes relatives aux différentes primes et indemnités allouées aux personnels techniques et administratifs des services opérationnels de la Caisse des écoles sont abrogées.

Article 10 :

La présente délibération prend effet à compter du 1^{er} janvier 2025.

Copie de la présente délibération sera adressée :

- A Monsieur le Préfet de la Région d'Île de France ;
- A Monsieur le Comptable du Trésor Public, chargé des Etablissements Publics Locaux.

Fait à Paris, le 1^{er} octobre 2025

Acte certifié exécutoire

Eric PLIEZ

**Maire du 20^e arrondissement
Président de la Caisse des Ecoles**

